PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS CLASSÉES

JPR/822

Arrêté du 23 août 2022
portant prescriptions complémentaires
relatives à l'exploitation des installations de la société GEFCO SA
situées à Sausheim, Île Napoléon Route de Chalampé

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier le titre 1er du livre V et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU les arrêtés préfectoraux précédemment délivrés à la société GEFCO SA pour l'exploitation de ses installations situées à Sausheim, Île Napoléon Route de Chalampé, dont, notamment, les arrêtés préfectoraux du 27 mars 2006 et du 5 décembre 2017 ;

VU la lettre en date du 28 mars 2022 de la société GEFCO SA informant le préfet d'un projet de création d'un chapiteau de stockage sur le site de Sausheim, et le dossier de porter à connaissance associé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2022 proposant au préfet de considérer comme non substantielles au sens du code de l'environnement les modifications d'installations projetées par la société GEFCO SA et mentionnées dans le dossier joint à la lettre du 28 mars 2022 susvisée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juillet 2022 établi à la

suite de la visite d'inspection réalisée sur site le 14 juin 2022 ;

Considérant que le projet de modification objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer, en application de l'article R.181-45 susvisé, des prescriptions complémentaires afin de prendre en compte le projet de modification précité ;

Après communication du projet d'arrêté à la société GEFCO SA ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :
La société GEFCO SA, dont le siège social est situé 20-22 rue Jean Jaurès – 92815 Puteaux, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Sausheim, Île Napoléon Route de Chalampé, un centre de logistique, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ces installations à cette adresse.

Article 2 :
Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :*

Désignation de l'activité	*Rubrique*	*Volume de l'activité*	*Régime*
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques, 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m ^{3}	*1510.2.b*	*Le site comprend les installations suivantes :* *- Entrepôt ouest : 187.000 m^3* *- Auvent de stockage (accolé aux cellules de stockage M1 et M2) : 10.209 m^3* *- Tente de stockage : 15.000 m^3* *Volume total : 212.209 m^3*	*E*
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques	*2910-A-2*	*Bâtiment Est : 2 chaudières de 250 kW et de 185 kW* *Bâtiment Ouest : 3 chaudières de 1458 kW, 1218 kW et 250 kW*	*DC*

de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : *A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, (...), si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :* *2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW*		*Puissance totale : 3,361 MW*	
Ateliers de charge d'accumulateurs électriques : *1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW*	*2925.1*	*Puissance totale : 146 kW*	*D*

E : Enregistrement
D : Déclaration
DC : Déclaration contrôlée
»

Article 3 :
Les installations, objet du dossier de porter à connaissance joint à la lettre du 28 mars 2022 susvisée, sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance joint à la lettre du 28 mars 2022 susvisée.

Article 4 :
A l'article 15.1 « *Conception générale – implantation – isolement par rapport au tiers* » de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 susvisé, après les mots « *des limites de propriété* » sont ajoutés les mots :

« *à l'exception de la cellule de stockage M3 sous réserve que les flux thermiques d'un incendie ne génère pas d'effet domino sur d'autres installations du site, ni en dehors des limites du site et que la cellule soit équipée d'une extinction automatique* ».

Article 5 :
A l'article 1er « *Champ d'application* » de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 susvisé, la phrase « *Dans l'auvent accolé à l'entrepôt Ouest est interdit tout stockage de matières combustibles.* » est supprimée.

Article 6 :
A l'article 15.3.3.1. « *Aménagements particuliers de l'entrepôt Ouest* » de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 susvisé, la phrase « *Dans l'auvent affecté à la cellule C3, tout stockage de matériaux combustibles est interdit.* » est supprimée et remplacée par la phrase suivante :

« *Dans l'auvent affecté à la cellule C3, accolé aux cellules de stockage M1 et M2, le stockage de matériaux combustibles est autorisé sous réserve que :*
- *le volume total de stockage n'excède pas 10.209 m³ ;*
- *la zone de stockage sous l'auvent est équipée d'une extinction automatique ;*
- *les conditions d'aménagement et d'exploitation (y compris celles prises en compte pour*

la modélisation des effets thermiques en cas d'incendie) figurant dans le dossier de porter à connaissance transmis par lettre du 28 mars 2022 susvisée, sont respectées ;

- *les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, applicables aux installations nouvelles soient respectées. »*

Article 7 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg :
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé recours citoyen accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 9 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sausheim pour y être consultée.
Un extrait de ce même arrêté est affiché dans ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Sausheim, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société GEFCO SA.

Fait à Colmar, le 23 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Christophe MAROT